Direction Population
Pôle cimetières
Références : cimetière de coeuilly
module 42, emplacement 2
N° du titre : C 00306/2025

0 9 JUIN 2025

Décision de Monsieur le Maire

Demande de renouvellement d'une case de columbarium funéraire familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 07/05/2015 accordant la concession de terrain à M. REUZEAU Jean-Pierre et Mme REUZEAU Louise, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale;

Vu la décision du 27 décembre 2024 portant sur la revalorisation des tarifs à dater du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

M. REUZEAU Bruno demeurant 8, avenue Jacques Copeau 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité d'héritier de sang des fondateurs, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 21 mai 2025 vouloir procéder au renouvellement de la case de columbarium funéraire familiale située dans le cimetière communal de Coeuilly module : 42 - emplacement : 2, et dont la validité a expiré le 07 mai 2025. Sur la base des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

Art 1er : d'accorder pour une durée de 15 ans à M. REUZEAU Bruno en sa qualité d'héritier de sang des fondateurs le renouvellement de la case de columbarium funéraire familiale située dans le cimetière communal de Coeuilly module : 42 - emplacement : 2 à compter du 08 mai 2025 jusqu'au 07 mai 2040.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 306,30 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°C0998980 du 21 mai 2025.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M. REUZEAU Bruno.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne :
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;

- M. REUZEAU Bruno.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 0 9 JUIN 2025

Pour le Maire Adjointe déléguée Aurore THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr